

**Arrêt CJUE, 5 mars 2020, aff. C-48/19, X-GmbH contre Finanzamt Z,
ECLI:EU:C:2020:169**

*Candice DUMAIN,
Titulaire du Master 2 Juriste européen*

Cet arrêt concerne l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de prestations de soins fournies par téléphone. En l'espèce, une société allemande propose des consultations téléphoniques sur différents sujets concernant la santé et conduit des programmes d'accompagnement, par téléphone, de patients souffrant de maladies chroniques ou de longue durée. Les prestations sont assurées par des infirmiers et assistants médicaux ayant également, pour la plupart, une formation de « coach santé ». Dans certains cas, un médecin peut aussi intervenir. La société allemande a demandé à bénéficier de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaire pour les activités précitées, mais le bureau d'impôts compétent a considéré les opérations comme imposables. La société a alors introduit un recours devant une juridiction de première instance – laquelle a rejeté sa demande –, puis a formé un recours devant la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi s'était interrogée, de prime abord, sur la question de savoir si elle pouvait considérer que des consultations de nature médicale, effectuées par téléphone et consistant à donner des conseils relatifs à la santé et aux maladies, – non liées à un traitement médical concret ou n'intervenant que comme préalable à un tel traitement – étaient susceptibles de relever de l'exonération de TVA prévue par la directive 2006/112¹ relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Or, la Cour de justice rappelle qu'une prestation doit être exonérée si elle satisfait aux deux conditions qui sont de constituer une prestation de soins à la personne et d'être effectuée dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales définies par l'État membre concerné. La directive 2006/112 n'exige aucune condition quant au lieu de réalisation de la prestation : dès lors qu'une prestation remplit les critères mentionnés, elle est susceptible de relever de l'exonération, qu'elle soit réalisée au domicile privé du prestataire, au domicile du patient ou en tout autre lieu.

Eu égard aux considérations de la Cour, il convient de dire que les prestations fournies par téléphone, consistant à donner des conseils relatifs à la santé et aux maladies, sont susceptibles de relever de l'exonération prévue par l'article 132 §1 sous c) de la directive 2006/112, à condition qu'elles constituent des « prestations de soins à la personne » et donc qu'elles poursuivent une **finalité thérapeutique**, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. La notion de « finalité thérapeutique » sera alors analysée et cette qualification fera l'objet d'une interprétation de la part de la juridiction de renvoi qui devra vérifier que la prestation en question a « *pour but de diagnostiquer, de soigner et, dans la mesure du possible, de guérir des*

¹ L'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 prévoit que les États membres exonèrent « *les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'État membre concerné* ».

maladies ou des anomalies de santé »². Cette première précision apportée par la Cour a pour but d'assurer que l'article portant sur l'exonération s'applique aux prestations et uniquement aux prestations auxquelles il nécessite de s'appliquer.

La Cour de justice étudie, dans un deuxième temps, si les qualifications professionnelles des infirmiers et des assistants médicaux – ayant souvent une formation de « coachs santé » - réalisant les prestations fournies sans contact physique (prestations par téléphone) sont suffisantes pour que ces dernières puissent bénéficier de l'exonération prévue par la directive 2006/112 ou bien si des exigences supplémentaires sont requises à cet égard.

Il convient de répondre que « *l'article 132, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas que, en raison du fait que des prestations de soins à la personne sont effectuées par téléphone, les infirmiers et les assistants médicaux qui fournissent ces prestations soient soumis à des exigences de qualification professionnelle supplémentaires, pour que lesdites prestations puissent bénéficier de l'exonération prévue à cette disposition, à condition qu'elles puissent être considérées comme étant d'un niveau de qualité équivalent à celui des prestations effectuées par d'autres prestataires utilisant le même moyen de communication, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier* »³.

Ici, c'est la notion de « niveau de qualité des prestations équivalent à celui des prestations effectuées par d'autres prestataires utilisant le même moyen de communication » qui fera l'objet d'une analyse de la part de la juridiction de renvoi qui sera chargée de vérifier si certaines prestations par téléphone ne conduisent pas à une altération du niveau de qualité des soins, et ceci toujours dans le but d'assurer un standard de qualité des soins au sein de l'Union européenne.

² Point 28.

³ Point 47.